



POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION DES PLACES SUBVENTIONNÉES EN MILIEU FAMILIAL

Introduction

Selon l’**article 42** de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance, une des fonctions du Centre de la petite enfance (CPE) Familigarde de LaSalle agréé Bureau coordonnateur est :

(...) « 3° de répartir entre les personnes responsables d’un service de garde éducatif en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés ; » (...)

Le territoire que couvre le CPE Familigarde de LaSalle comprend les municipalités suivantes : Dorval – Lachine – LaSalle.

L’adoption et la mise en œuvre d’une Politique de récupération des places subventionnées est essentielle afin d’assurer une gestion rigoureuse, équitable et transparente des places à contribution réduite.

1. Principes directeurs

La présente politique a été élaborée en fonction de certains principes directeurs :

- Une préoccupation éthique pour une saine gestion des fonds publics et pour maximiser une concordance entre l’offre de services de garde en milieu familial éducatif et les besoins de garde des parents du territoire ;
- Un respect des principes de la gestion de l’occupation des places subventionnées dont notamment être assuré d’une occupation adéquate et optimale des places octroyées ainsi que d’une gestion diligente, honnête et loyale de l’occupation ;

- Un respect du mandat confié au BC, de sa gouvernance et de son autonomie de gestion ;
- Les places récupérées seront octroyées selon la « Politique d’octroi de places donnant droit à des services de garde subventionnés » du CPE Familigarde de LaSalle adoptée le 04-09-2008-8.3.

2. Modalités de récupération des places subventionnées

Lorsque le BC constate **qu’aucune entente de services** de garde n’est rattachée à une place depuis plus de 60 jours consécutifs, il doit aviser la RSGE par écrit que cette place lui sera retirée si elle demeure inoccupée après un délai de 30 jours suivant la date de cet avis. Cependant, si la RSGE est en mesure de démontrer qu’une entente de services entrera en vigueur avant 60 jours suivant l’avis, cette place ne lui sera pas retirée.

Advenant une récupération de places, si une RSGE demande des places subventionnées additionnelles, avant d’octroyer ces nouvelles places, le BC s’assurera que l’offre de services correspond aux besoins des parents en tenant compte :

- Du nombre de places inoccupées pendant une période de plus de 90 jours dû à une absence de clientèle ;
- Du nombre de plaintes reçues concernant l’offre de services.

Cette politique est sujette à des modifications selon toute instruction du ministère de la Famille.

Extrait de résolution adoptée à LaSalle, le 12 mars 2015, CA-2015-03-12-7.4 lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d’administration du Centre de la petite enfance Familigarde de LaSalle

Extrait de résolution adoptée à LaSalle, le 9 janvier 2024, CA-2024-01-09-9.1.4 lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d’administration du Centre de la petite enfance Familigarde de LaSalle